

REPUBLIQUE DU BENIN

COUR D'APPEL DE COMMERCE DE COTONOU

ARRET
N°017/25/1C-P2/ **1^{ERE} CHAMBRE DU POLE 2 : FINANCE et INFORMATIQUE**
CFIN/

CA-COM-C
DU 16 MAI 2025

RÔLE GENERAL
BJ/CA-COM-
C/2024/0013

PRESIDENT : William KODJOH-KPAKPASSOU
CONSEILLERS CONSULAIRES : Chimène ADJALLA et
Maurice YEDOMON
MINISTERE PUBLIC: Christian ADJAKAS
GREFFIER D'AUDIENCE: Maître Arnaud SOKOU
DERNIERE AUDIENCE : le 07 mars 2025

LAYINDE Mouhizou

(Me Rafiou
PARAISO)

C/

UBA BENIN S.A

(Me Charles
BADOU)

MODE DE SAISINE DE LA COUR : Acte d'appel avec assignation en date du 25 janvier 2016 de Maître Bernadin BOBOE, Huissier de Justice près le Tribunal de Première Instance de Première Classe et la Cour d'Appel de Cotonou ;

DECISION ATTAQUEE : Jugement N°144/15/2^{ème} C.COM rendu entre les parties le 28 décembre 2015 par le Tribunal de Première Instance de Cotonou ;

ARRET : Arrêt contradictoire en matière commerciale, en appel et en dernier ressort, prononcé le 16 mai 2025 ;

LES PARTIES EN CAUSE

APPELANT :

LAYINDE Mouhizou, de nationalité béninoise, précédemment Chef Caisse à l'ex Continental Bank-Bénin S.A, actuelle société United Bank for Africa Benin (UBA S.A), demeurant et domicilié à Cotonou et ayant pour conseil Maître Rafiou PARAISO, Avocat au Barreau du Bénin ;

D'UNE PART

INTIMEE :

Société United Bank For Africa Bénin (UBA) S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro RB/COT/ 07 B 1739, ayant son siège social au carrefour des trois banques, Avenue Pape Jean-Paul II, 01 BP : 2020 Cotonou, Tél : 01-21-31-24-24, prise en la personne de son représentant légal, demeurant et domicilié ès-qualité audit siège, assistée de **Maître Charles BADOU**, Avocat au Barreau du Bénin ;

D'AUTRE PART

LA COUR

Vu les pièces de la procédure ;

Ouïe les parties en leurs moyens et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Suivant le jugement n° 144/15/2^{ème} C.COM rendu le 28 décembre 2015, le tribunal de première instance de Cotonou a statué comme suit, dans le cadre d'une action en recouvrement de créances entre Mouhizou LAYINDE et United Bank For Africa Bénin (UBA BENIN) S.A :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

- Déboute Mouhizou LAYINDE de sa demande en cessation de trouble ;

- Constate que Mouhizou LAYINDE a obtenu un prêt de dix millions de la Société United Bank For Africa (UBA) Bénin SA en vertu de sa qualité d'employé de cette dernière ;

- Condamne Mouhizou LAYINDE à payer à la Société United Bank For Africa (UBA) Bénin SA la somme de onze millions huit cent soixante-six mille six cent quarante-quatre (11.866.644) francs CFA au titre du solde de la créance ;

- Le condamne aux dépens » ;

Mouhizou LAYINDE a relevé appel de cette décision suivant exploit du 25 janvier 2016, en sollicitant son annulation ou son infirmation ;

Suivant les conclusions récapitulatives de son Conseil en date du 03 décembre 2024, il demande à la Cour d'évoquer le litige et de statuer à nouveau, aux fins :

- d'ordonner un rapprochement de compte pour déterminer réellement le montant de sa créance ;

- de lui accorder un délai de grâce d'un an afin de lui permettre de revenir à meilleure fortune et d'être à même d'honorer ses engagements ;

- de débouter la société UBA BENIN de sa demande en condamnation au paiement de dommages-intérêts ;

- d'assortir la présente décision de l'exécution provisoire sur minute ;

En réplique, la société UBA BENIN S.A, suivant les conclusions de son Conseil en date du 17 mai 2021, a formé appel incident puis demandé à la Cour :

- de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a rejeté la demande de cessation de trouble formulée par Mouhizou LAYINDE ;
- d'infirmer le jugement attaqué en ce qu'il a, d'une part condamné Mouhizou LAYINDE à payer au titre du solde de la créance la somme de onze millions huit cent soixante-six mille six cent quarante-quatre (11.866.644) FCFA qui ne reflète pas le quantum de la dette, d'autre part, rejeté sa demande en condamnation au paiement de dommages-intérêts pour procédure abusive ;
- de constater que Mouhizou LAYINDE reste lui devoir 19.219.856 FCFA et rejeter sa demande de délai de grâce comme nouvelle en appel ou la rejeter comme étant mal fondée ;
- de condamner Mouhizou LAYINDE à lui payer 19.219.856 FCFA, sous réserve des intérêts ;
- de condamner également l'appelant au paiement de la somme de 2.000.000 FCFA à titre de dommages intérêts, pour procédure abusive ;

MOYENS DE L'APPELANT

Mouhizou LAYINDE développe qu'étant précédemment employé de UBA BENIN (ex Continental Bank Bénin), il a obtenu un prêt de dix millions (10.000.000) FCFA qu'il remboursait sur ses revenus salariaux, pour une durée de quinze (15) ans, lorsque la banque a brutalement mis fin à son contrat de travail le 23 février 2007 ;

Que mis dans ces conditions et confronté aux réclamations intempestives de son ancien employeur, il a saisi le tribunal de première instance de Cotonou aux fins de cessation de troubles, en ce que son impécuniosité est la conséquence du comportement de la banque qui a rompu abusivement son contrat de travail ;

Qu'il est fondé à solliciter la cessation de troubles et un délai de grâce, en raison de la précarité consécutive à son licenciement, d'où la nécessité d'infirmer le jugement attaqué ;

Que son licenciement a été déclaré abusif, tant en première instance qu'en appel, devant le juge social ;

Que le premier juge n'a pas accédé à la demande de rapprochement de compte qu'il a sollicité, alors qu'il ne reconnaît devoir à la société UBA BENIN S.A que la somme de 8.279.663 FCFA ;

Que le tribunal a statué infra petita, en ce qu'il ne s'est pas prononcé sur la

demande de dommages-intérêts pour abus de droit ;

Qu'il convient de débouter la société UBA BENIN S.A de cette demande, son action procédant de l'exercice d'un droit légitime ;

MOYENS DE L'INTIMEE

La société UBA BENIN S.A fait valoir qu'elle a accordé à Mouhizou LAYINDE un crédit immobilier de dix millions (10.000.000) FCFA remboursable sur une période de 15 ans, du 27 décembre 2003 au 27 novembre 2018, suivant une mensualité de 70.510 FCFA ;

Que le dernier paiement qu'il a effectué remonte à février 2007, de sorte que plus de dix (10) ans après, il reste devoir 19.219.856 FCFA, sous réserve des intérêts à courir ;

Que le délai de grâce qu'il sollicite est irrecevable, pour être une demande nouvelle en appel ;

Qu'il est en outre mal fondé, l'appelant n'ayant pas justifié les conditions requises pour en bénéficier ;

Que le montant de 11.866.644 FCFA retenu par le tribunal au titre de sa créance n'est pas exact, en ce

que la juridiction s'est arrêtée au montant dû avant le licenciement de l'intéressé, sans égard aux intérêts et frais accessoires depuis lors ;

Que les dommages-intérêts pour procédure abusive sont justifiés ;

SUR LA RECEVABILITÉ DE L'APPEL

Attendu qu'aux termes de l'article 621 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, tel que modifié par la loi n° 2016-16 du 28 juillet 2016, « *en matière contentieuse, le délai d'appel est d'un (01) mois sauf en matière commerciale où le délai d'appel est de quinze (15) jours* » ;

Attendu qu'en l'espèce, l'appel interjeté par Mouhizou LAYINDE du jugement n° 144/15/2^{ème} C.COM rendu le 28 décembre 2015 par le tribunal de première instance de Cotonou l'a été conformément aux prescriptions de la loi ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

Attendu que la société UBA BENIN S.A a également relevé appel incident du jugement attaqué, en ses conclusions versées au dossier ;

Qu'il échet également de l'y recevoir ;

SUR L'ANNULATION DU JUGEMENT ATTAQUE

Attendu qu'aux termes de l'article 6 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes (CPCCSAC), « *Le juge doit se prononcer sur tout ce qui est demandé et seulement sur ce qui est demandé* » ;

Que l'article 646 dudit code énonce qu'« *en cas d'appel d'un jugement avant-dire-droit, si cette décision est infirmée, la juridiction d'appel pourra évoquer l'affaire, à condition que la matière soit susceptible de recevoir une décision définitive.*

Il en sera de même dans le cas où elle annulerait des jugements sur le fond, soit pour vice de forme, soit pour toute autre cause » ;

Attendu que l'examen du jugement attaqué révèle d'une part, que Mouhizou LAYINDE a formulé devant le tribunal une demande de rapprochement de compte et d'exécution provisoire du jugement à intervenir, d'autre part que la société UBA BENIN S.A a sollicité la condamnation de Mouhizou LAYINDE à lui payer deux millions (2.000.000) FCFA pour abus de droit et l'exécution provisoire sur minute du jugement ;

Mais, attendu que le premier juge s'est abstenu de se prononcer sur ces demandes, violant ainsi l'obligation prescrite à l'article 6 susvisé ;

Qu'en ne se prononçant pas sur des choses demandées par les parties, le tribunal a statué *infra petita* et commis les griefs soulevés ;

Qu'il convient donc d'annuler purement et simplement le jugement querellé, sans qu'il y ait lieu d'examiner d'autres moyens, d'évoquer et statuer à nouveau sur les demandes des parties ;

SUR LES DEMANDES DES PARTIES

Attendu que Mouhizou LAYINDE a soumis à justice, devant le tribunal, les demandes suivantes :

- faire défense à UBA BENIN de le troubler par des actes constitutifs de réclamation de créance ;
- ordonner un rapprochement de comptes pour la détermination de sa dette ;
- l'exécution provisoire du jugement ;

Que devant la Cour, il a ajouté la demande de délai de grâce ;

Attendu qu'en revanche, la société UBA BENIN S.A a formulé devant le premier juge, les réclamations suivantes ;

- la condamnation de Mouhizou LAYINDE à lui payer 19.219.856 FCFA au titre de sa créance ;
- la condamnation de Mouhizou LAYINDE à lui payer deux millions (2.000.000) FCFA pour procédure abusive ;
- l'irrecevabilité ou le mal fondée de la demande de délai de grâce ;
- l'exécution provisoire sur minute du jugement ;

Attendu que les faits et les pièces versées au dossier établissent que Mouhizou LAYINDE a obtenu un crédit immobilier de dix millions (10.000.000) FCFA, remboursable sur une période de 15 ans, du 27 décembre 2003 au 27 novembre 2018, de son ancien employeur, UBA BENIN S.A ;

Qu'il n'a pas honoré le remboursement de ce crédit, de sorte que UBA BENIN S.A lui réclame la somme de 19.219.856 FCFA, ce qu'il conteste ;

Mais attendu qu'il ressort de la procédure qu'à l'occasion de son licenciement, l'encours du crédit de Mouhizou LAYINDE était de 11.866.644 FCFA ;

Que dès lors, il n'est pas admissible que UBA BENIN S.A lui réclame, pour un crédit de dix millions (10.000.000) FCFA, après plus de trois (03) ans de paiement des mensualités convenues, la somme de 19.219.856 FCFA, sous prétexte d'intérêts et de frais accessoires, alors que le déclassement du crédit devrait entraîner l'arrêt de tels calculs ;

Que la dette de Mouhizou LAYINDE doit être arrêtée à la somme de 11.866.644 FCFA ;

Que point n'est besoin d'un rapprochement de compte à ce sujet ;

Attendu, par ailleurs, que le fait pour la banque d'engager des poursuites en réclamation de sa créance, par des actes de mise en demeure, ne peut être assimilée à un trouble illicite, dès lors qu'aucun élément caractéristique de harcèlement n'est démontré ;

Attendu, s'agissant de la demande de délai de grâce, qu'elle doit être analysée comme une prétention intimement liée à la demande reconventionnelle en paiement formulée par la banque ;

Qu'elle n'est donc pas irrecevable en appel ;

Que cependant, sur le fond, Mouhizou LAYINDE ne peut sérieusement soutenir une demande de délai de grâce d'un an, plus de dix ans après la survenance du litige entre lui et la banque ;

Qu'il convient de rejeter cette demande ;

Attendu, à contrario, que le fait pour Mouhizou LAYINDE de s'adresser à justice pour soumettre les prétentions ainsi examinées, ne traduit pas une intention de nuire, mais l'exercice d'un droit légitime ;

Que UBA BENIN S.A n'est pas fondée à solliciter des dommages-intérêts contre lui de ce fait ;

Attendu que les demandes d'exécution provisoires formulées devant le premier juge sont superfétatoires en appel, dans la présente espèce, dès lors que le présent arrêt rendu en dernier ressort n'est pas susceptible de recours suspensif ;

Attendu que Mouhizou LAYINDE ayant succombé sera condamné aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en appel et en dernier ressort ;

Reçoit Mouhizou LAYINDE en son appel du jugement n° 144/15/2^{ème} C.COM rendu le 28 décembre 2015 par le tribunal de première instance de Cotonou ;

Reçoit également United Bank For Africa Bénin (UBA BENIN) S.A en son appel incident ;

Annule le jugement sus-indiqué ;

Evoquant et statuant à nouveau :

Rejette les demandes de Mouhizou LAYINDE ;

Condamne Mouhizou LAYINDE à payer à United Bank For Africa Bénin (UBA BENIN) S.A la somme de onze millions huit cent soixante-six mille six cent quarante-quatre (11.866.644) FCFA ;

Déboute United Bank For Africa Bénin (UBA BENIN) S.A du surplus de ses demandes ;

Condamne Mouhizou LAYINDE aux dépens.

Ont signé

LE GREFFIER

LE PRESIDENT